

Admissibilité des biens durables au titre de dépenses électorales

Renvoi : Loi électorale, articles 402, 403 et 441

BUT

Cette directive a pour but de définir le concept de bien durable au titre de dépenses électorales ainsi que de prescrire la base de répartition du coût d'un tel bien, nécessaire à l'agent officiel lors de la production du rapport de dépenses électorales.

DÉFINITION D'UN BIEN DURABLE

Un bien durable admissible au titre de dépenses électorales peut se définir comme étant un bien meuble acquis et utilisé en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe bien au-delà de ladite période électorale.

De tels biens sont constitués, en règle générale et de façon non exhaustive, d'équipements de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone, cellulaire, etc.) et d'ameublement (tables, chaises, etc.).

DÉPENSE ADMISSIBLE

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit déclarer, au titre de dépense électorale, un montant représentant le moindre de 50 % du coût d'acquisition du bien ou du coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pour une même période déterminée.

Aux fins de l'application de cette directive, le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.

DIVULGATION AU RAPPORT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Si le coût d'acquisition du bien durable est assumé en totalité par le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel, celui-ci devra inscrire à son rapport au titre de dépense électorale dans la catégorie « Biens et services », un montant équivalent à la dépense admissible et la portion non admissible du coût au titre de dépenses autres qu'électorales.

De même, si le coût d'acquisition est assumé en tout ou en partie par le représentant officiel, l'agent officiel ne sera tenu d'inscrire à son rapport que le montant admissible au titre de dépenses électorales. Ce montant devra correspondre au coût admissible remboursé au représentant officiel par l'agent officiel à même son fonds électoral.



Enfin, lorsqu'un agent officiel utilise un bien durable acquis par le représentant officiel avant le début de la période électorale, ce dernier devra facturer le coût de location d'un tel bien à l'agent officiel en fonction d'un prix reflétant la valeur marchande du bien à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.

REMISE DES BIENS DURABLES AU REPRÉSENTANT OFFICIEL

Au terme d'une élection et suivant l'exigence de l'article 441 de la Loi électorale, l'agent officiel doit remettre au représentant officiel les sommes résiduelles de son fonds électoral et les biens qu'il détient, notamment les biens durables.

